

Note d'orientation départementale Pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt FDVA 2024 Formation des bénévoles / Formation pluriannuelle des bénévoles Fonctionnement / Projets Innovants

Les textes de référence :

- Décret n° 2018-460 du 08 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Instruction n° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés ;
- Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant constitution du collège départemental consultatif du département de Vaucluse du fonds pour le développement de la vie associative
- Loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations

Placé auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement de la vie associative en apportant un soutien financier à la formation des bénévoles, au financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

L'État contribue au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations dans le cadre du FDVA. Depuis 2018, ce fonds comporte un nouveau volet pour le financement global de fonctionnement des associations ou de projets innovants.

La Direction Régionale et Académique de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (DRAJES PACA) est chargée d'animer la mise en œuvre du fonds avec le concours du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de Vaucluse (SDJES 84) en s'appuyant sur une commission régionale consultative et des collèges départementaux consultatifs associant des collectivités, des élus et des personnalités qualifiées du monde associatif.

Le présent document précise les critères d'éligibilité relatifs aux demandes de subvention dans le cadre du FDVA : associations et projets éligibles, priorités territoriales (régionales et départementales), modalités financières et d'envoi des dossiers.

Date limite pour déposer le dossier complet : 06/03/2024 inclus

Exclusivement par téléservice « Le Compte Association » :

Découvrir Le Compte Asso : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Code des fiches de subvention :

Formation des bénévoles : 579

Fonctionnement : 561

Projets Innovants : 578

Les dossiers hors délais, incomplets ou non conformes ne seront pas examinés

Critères généraux

➤ Les associations sollicitant une subvention doivent :

- être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations), depuis un an minimum.
- répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 :

Tronc Commun d'Agrément :

- Avoir un objet d'intérêt général ;
- Avoir un fonctionnement démocratique en réunissant de façon régulière leurs instances statutaires et en veillant au renouvellement de celles-ci,
- Avoir une gestion transparente.

- avoir au minimum un an d'existence (être en mesure de présenter une première année de fonctionnement).
 - respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.
- A compter du 1er janvier 2022, toute association, qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative doit souscrire un contrat d'engagement républicain,

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les 7 principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi du 24 août 2021. (Cf encart *Procédure* en fin de note)

En conséquence, les associations qui déposent une demande de subvention à compter du 1^{er} janvier 2022 doivent cocher la case correspondante dans le Compte Asso. Si une telle case n'apparaît pas, elles joignent une déclaration sur l'honneur (document à déposer dans « autres documents »).

- **Seules les associations ayant leur siège dans le Vaucluse peuvent solliciter une subvention**, à l'exception des établissements secondaires des associations nationales¹ qui peuvent solliciter une subvention sous réserve qu'ils disposent d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale.

Ne sont pas éligibles, les associations :

- ✓ Défendant un secteur professionnel ou les intérêts communs d'un public adhérent.
- ✓ Associations Culturelles, para administratives, politiques...
- ✓ Associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics² dans une proportion atteignant ou dépassant 80 % du total des ressources de l'association

¹ Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts

² Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique, qu'elles proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (Circulaire n°3 300//SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics – JORF du 7 avril 1988, p.4584).

Critères spécifiques

En 2023, les soutiens financiers porteront une attention prioritaire sur certains éléments tels que :

- La taille de l'association et son nombre de salariés (égal ou inférieur à deux emplois ETP « équivalent temps plein »)
- Les associations qui n'ont pas reçu de subvention FDVA au titre des années n-1 et n-2 pour le fonctionnement et/ou l'innovation.

LES MODALITES FINANCIERES

Bilan 2023

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA « Formation des bénévoles » et « Projets Innovants » en 2023 doivent impérativement faire parvenir :

Le CERFA n° 15059*02 de compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

- Pour le volet fonctionnement : uniquement bilan et budget global de l'association sur 2023.
- Pour les volets Formation et Innovation : le bilan d'évaluation et le budget de l'action réalisée. Pour plusieurs actions financées il faut plusieurs comptes rendus. Les comptes rendus concernent l'année 2023 et ne doivent pas nécessairement être validés en Assemblée Générale.

En l'absence de ces comptes rendus et bilans d'actions, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2024.

Modalités 2024

- ❖ La demande de subvention devra être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.
- ❖ Une association ne pourra déposer qu'une seule demande de subvention FDVA sur chacun des trois volets (maximum : une demande formation des bénévoles, une demande fonctionnement, une demande projets innovants)
- ❖ L'association doit veiller à ce que le nom et l'adresse de l'association soient identiques sur le RIB et sur l'extrait au répertoire SIREN (SIRET).
- ❖ Une attention particulière sera donnée à ce que le montant demandé soit en cohérence avec le projet mais également avec les capacités financières de l'association.
- ❖ Pour les aides au fonctionnement, un plancher de 800€ a été décidé au niveau régional : **pas de subvention en deçà de 800€.**

Précisions sur les trois volets

FORMATION DES BENEVOLES

Attention ! Sur ce volet du FDVA, seules les associations non sportives sont éligibles.

Il s'agit de formations

- spécifiques articulées autour du projet associatif en lien direct avec l'objet de l'association (ex : formations spécifiques à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de personnes en détresse)
- généralistes liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (ex : formation juridique, comptable, en gestion des ressources humaines, en informatique) La priorité pour ces formations, notamment sur Avignon, est donnée au CRIB qui propose des formations gratuites pour tous les bénévoles.

Ne sont pas éligibles, les formations :

- à caractère individuel
- accueil de nouveaux bénévoles

La formation peut être comprise **entre une 1/2 journée (3 heures minimum) et 5 jours.**

Les actions doivent se dérouler entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024

Effectif : entre 8 et 25 bénévoles.

Vous devez préciser :

- La durée de l'action (heures et jours) avec dates de début et de fin de l'action
- La nature de l'action, les objectifs et les critères d'évaluation
- Le nombre de bénéficiaires
- La qualité des intervenants (diplômes...)
- La participation financière éventuelle payée par le bénéficiaire

Ces dossiers sont à déposer exclusivement par télé-service sur « Le Compte Association » :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Code fiche : 579

FONCTIONNEMENT

Objet

Le FDVA peut soutenir le financement du fonctionnement général de l'association, la réalisation de l'objet associatif : la communication, le paiement d'un loyer, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, les dépenses de personnel...

Attention : Pas de subvention d'investissement.

La demande doit être portée par des associations existantes et suffisamment pérennes (une assemblée générale de fonctionnement d'année pleine au moins avec présentation des bilans comptables).

Plancher fixé par la DRAJES à 800 euros.

La subvention porte sur l'année civile 2024.

Attention : Le projet associatif ainsi que la description des actions réalisées par l'association doivent impérativement être joints à la demande, dans la rubrique « autre » des pièces demandées par Le Compte Asso :

LES DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU DOSSIER						
Type	Origine	Nom	Date de production / Chargement	Année de validité	Commentaires	Actions
<u>Autre</u>	Association					

Attention : Dans le cadre d'une demande au titre du fonctionnement, l'intégralité du formulaire de l'étape 4 « description des projets » doit être remplie.



Si l'association a bénéficié d'une subvention en 2022 elle ne sera pas prioritaire mais peut tout de même déposer une demande. Il faut alors impérativement fournir le bilan d'activité et le bilan financier 2022.

Ces dossiers sont à déposer exclusivement par télé-service sur « Le Compte Association » :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Code fiche : 561

PROJETS INNOVANTS

Le caractère innovant des projets pourra être évalué à l'aune des caractéristiques suivantes ³

- nouvelle réponse aux besoins sociaux (par exemple transition numérique, écologique ou solidaire, à affiner selon les enjeux territoriaux). La nouvelle réponse apportée devra reposer sur une analyse du besoin social local
- processus participatif (qualité de la gouvernance associative, association de toutes les parties prenantes, notamment bénévoles, salariés, usagers)
- ancrage territorial (capacité d'animation territoriale)
- caractère évaluable du projet
- caractère valorisable, transférable et diffusable à d'autres structures ou d'autres territoires :

Attention ! cela exclue l'organisation d'un évènement ponctuel

Plancher fixé par la DRAJES à 800 euros.

Si l'association a bénéficié d'une subvention en 2023 elle ne sera pas prioritaire mais peut tout de même déposer une demande. Il faut alors **impérativement** fournir compte-rendu de l'action : le CERFA n° 15059*02 de compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

Ces dossiers sont à déposer exclusivement par télé-service sur « Le Compte Association » :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Code fiche : 578

³ Ces critères sont issus de l'outil de caractérisation de l'innovation sociale élaboré par la CRESS Paca, adaptée aux spécificités de l'innovation associative

Priorités

Les priorités sont définies en commission après analyse des besoins du territoire. Les critères de priorisation ne sont pas exclusifs mais guident l'instruction des dossiers en fonction du nombre de demandes reçues.

PRIORITES REGIONALES

- Aide au fonctionnement des petites associations (moins de 2 salariés), sur un objet d'intérêt général et local ;
- Actions n'ayant pas déjà fait l'objet de subventions du FDVA en N-1 et N-2
- Fonctionnement des Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles et Points d'Appui à la Vie Associative ;
- Situation en quartiers ruraux (ZRR) ou quartiers politique de la ville ;
- Actions en direction des publics ayant le moins d'opportunités ;
- Innovation en matière de continuité éducative
- Innovation en matière de transition numérique

PRIORITES DEPARTEMENTALES

- Les associations qui emploient au plus deux équivalents temps plein.
- Les associations qui n'ont pas bénéficié d'une subvention du FDVA en 2021 et/ou en 2022.
- Les associations ayant des actions en direction des territoires ZRR, QPV et /ou en direction d'un public ayant le moins d'opportunités.
- Les projets visant à une meilleure égalité d'accès aux propositions locales (notamment égalité femmes/hommes)
- Les demandes provenant de territoires peu demandeurs les autres années.
- Les associations qui soutiennent la vie associative locale.
- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment des bénévoles réguliers, et les associations qui impliquent les jeunes et les invitent à s'investir dans la vie associative.
- Les associations mettant en œuvre une gouvernance innovante en lien avec leur projet associatif, ainsi que celles qui favorisent la prise d'initiative et la responsabilisation des bénévoles ponctuels.
- Les associations qui prennent en compte dans leurs projets comme dans leur fonctionnement des objectifs de développement durable.
- Les associations qui œuvrent à la numérisation de leurs procédures.
- Les associations qui mutualisent leur gestion, leur matériel et/ou leurs actions

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- ✓ Financement de l'achat de biens durables, augmentant le patrimoine de l'association : acquisition de gros matériel, de mobilier, véhicule, construction, travaux et études associées...
- ✓ Soutenir spécifiquement l'embauche d'un salarié

CALENDRIER

Durée de la campagne (Dépôt des dossiers dans Le Compte Asso) : du 10 janvier 2024 au 6 mars 2024 inclus

Instruction des dossiers : 07/03/2024 au 06/05/2024

Date du collège départemental consultatif : Fin mai 2024

Notification des paiements : Courant septembre 2024

PROCEDURE ET COMPLETEUDE

Les demandes de subvention doivent être effectuées de façon dématérialisée via « Le Compte Asso »

Pour vous aider, les documents ci-dessous vous sont adressés en PJ :

- Pas à Pas LCA – Dépôt d'un dossier
- Pas à Pas LCA – Saisie du compte-rendu des actions financées
- Note spécifique contributions volontaires
- Aide : remplir les budgets prévisionnels
- Contrat d'Engagement Républicain

➤ Accéder au compte-asso ici : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Attention ne pas utiliser Internet Explorer ni Edge

CODES SUBVENTION :

579 pour formation des bénévoles

561 pour fonctionnement

578 pour projets innovants

Bien vérifier chaque rubrique de votre compte association.

Les documents à téléverser au format PDF via compte-asso :

1. Les statuts
2. La liste des personnes chargées de l'administration
3. **Un relevé d'identité bancaire, portant une adresse correspondant à celle du n°SIRET**
(ATTENTION des adresses non correspondantes entraînent d'importantes difficultés de mise en paiement !)
4. Le plus récent rapport d'activité approuvé, s'il n'a pas déjà été remis à la même autorité publique.
5. Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un).
6. Le budget prévisionnel de l'association
7. Le budget prévisionnel du projet pour le volet « innovation »
8. Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire.
9. Dans la rubrique « autre » : joindre la **fiche projet détaillée**

Le Contrat d'Engagement Républicain :

Conformément au décret numéro 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat :

- Engagement n°1 : respect des lois de la République
- Engagement n°2 : liberté de conscience
- Engagement n°3 : liberté des membres de l'Association
- Engagement n°4 : égalité et non-discrimination
- Engagement n°5 : fraternité et prévention de la violence
- Engagement n°6 : respect de la dignité de la personne humaine
- Engagement n°7 : respect des symboles de la République

Cette case doit **NÉCESSAIREMENT ÊTRE COCHÉE** LORS DE VOTRE DÉPÔT DE DEMANDE DE SUBVENTION EN LIGNE POUR POUVOIR ÊTRE ÉLIGIBLE.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

